

VD_FINDINFO ML / 2016 / 146 vom 30. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___146

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 146 du 30 juin 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 146 del 30 giugno 2016

Regeste

POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, GAGE IMMOBILIER, PRIME D'ASSURANCE, DÉCISION DE TAXATION, LOGEMENT DE LA FAMILLE, CONJOINT, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 47 LAIEN, 80 al. 2 ch. 2 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 7

septembre 2006/416). Selon l'art. 47 al. 2 LAIEN, pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière et des contributions y relatives, l'ECA est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; RSV 211.02). Selon l'art. 88 al. 1 CDPJ, l'hypothèque légale prend naissance avec la créance qu'elle garantit et grève l'immeuble à raison duquel la créance existe. c) En l'espèce, la poursuite est fondée sur des avis de prime munis de l'indication des voies de recours et portant la mention selon laquelle la taxation est définitive et le bordereau exécutoire. Il n'est pas contesté que ces avis ont été reçus par le débiteur. Il s'agit de décisions administratives valant jugement au sens de l'art. 80 LP. En outre, le recourant est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée. Les avis de prime produits valent ainsi titre de mainlevée définitive. IV. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 in fine LP, le poursuivi peut se libérer dans la procédure de mainlevée définitive en établissant par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Par extinction de la dette, l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil (ATF 124 III 501 consid. 3 b)), telle que la compensation (ATF 115 III 97, JdT 1991 II 47) ou la remise de dette (art. 115 CO [Code des obligations ; RS 220] ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., Bâle 2012, p. 193). Le poursuivi doit prouver par titre que ses moyens libératoires sont fondés. Il s'agit d'une preuve stricte, contrairement à ce qui est exigé pour la mainlevée provisoire (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; Schmidt, Commentaire romand, n. 10 ad art. 81 LP). Le poursuivi doit également prouver que le paiement a concerné la créance en poursuite (Stahelin, Basler Kommentar, 2 e éd., n. 9 ad art. 81 LP). b) En première instance, le débiteur s'est prévalu d'un paiement de 2'525 fr. effectué par R. _____ SA le 25 février 2015 auprès de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud. Le premier juge a considéré que la poursuivie avait établi par pièces que la facture de prime d'assurance de 460 fr. 95 avait été payée. Il n'a pas examiné la question de l'éventuelle libération des deux autres primes réclamées en poursuite, pour lesquelles, comme on l'a vu, il a refusé de prononcer la mainlevée pour un autre motif. Le recourant relève que ce n'est pas la poursuivie mais son époux, le débiteur, qui a signé les déterminations sur la requête de mainlevée d'opposition et produit des pièces à leur appui. Il est vrai que l'auteur des

déterminations n'a pas justifié de ses pouvoirs de représentation. Toutefois, il ne lui a pas été imparti de délai, au sens de l'art.132 al. 1 CPC, pour produire une procuration, de sorte que le vice ne saurait, par application du principe de la bonne foi, être opposé à ce stade à l'intimée et, au demeurant, reste sans conséquence, vu le sort du recours. Le recourant semble par ailleurs invoquer une violation de son droit d'être entendu, pour le motif que le premier juge ne lui a pas fixé de délai pour se déterminer sur les pièces censées établir l'extinction de la dette. Il ne conteste pas avoir reçu les déterminations sur sa requête et les pièces qui y étaient jointes. Il lui appartenait dès lors de répliquer spontanément s'il l'estimait utile, en vertu de son droit de réplique découlant des art. 6 ch. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), et 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale ; RS 101), la procédure sommaire des art. 252 ss CPC, applicable à la procédure de mainlevée (art. 251 let. a CPC) ne prévoyant en principe pas de double échange d'écritures (Bohnet, CPC commenté, n. 9 ad art. 253 CPC et réf. citées ; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 6.1). Le moyen est infondé. c) Il y a donc lieu d'examiner le moyen soulevé par le recourant selon lequel le paiement invoqué et les pièces produites en première instance ne prouvent pas l'extinction des primes réclamées dans la poursuite en cause. Le paiement invoqué a été effectué auprès de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud, de sorte qu'il n'a pas pu éteindre les dettes réclamées dans la poursuite en cause, qui ressortit à l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois. Le montant de 2'525 fr. équivaut d'ailleurs au montant jusqu'à concurrence duquel l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud, dans le cadre de deux poursuites de son ressort (n os 7'060'970 et 7'060'996), également exercées à l'instance de la recourante et déjà au stade des réquisitions de vente, a invité R. _____ SA, par lettre du 20 février 2015, à acquitter en ses mains les loyers de deux immeubles sis sur la commune de [...] – et non de [...] – qu'elle encaissait pour le compte de B.V. _____. Le paiement en question a donc été effectué dans le cadre d'autres poursuites que la poursuite en cause, ressortissant à un autre office de poursuites et concernant les primes d'assurance d'autres immeubles que celles réclamées en l'espèce. Il s'ensuit que la preuve stricte du paiement de la créance réclamée en poursuite n'a pas été apportée. Le moyen du recourant est ainsi bien fondé. V. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer en cause est définitivement levée à concurrence de 826 fr. 15. L'intérêt moratoire à 5% l'an peut être alloué dès le 19 février 2015, lendemain de l'échéance de paiement, comme indiqué sur les avis de prime (CPF, 12 juillet 2013/292). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivie (art. 106 al. 1 CPC), qui doit par conséquent rembourser au poursuivant son avance de frais du même montant. De même, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui doit par conséquent rembourser au recourant son avance de frais du même montant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.